

Dimanche 10 octobre 1790 : garde nationale -
indiscipline.

« Ce Jourd'hui dix octobre mil Sept cent quatre Vingt dix dans l'assemblée du Conseil général de la commune ou se sont trouvés M. M. Gouhier, Baugard, Mourrau, Brunet, g.petibon gallet, Guimonneau, Proust officiers municipaux, Ferre, Jallon, Nion notables de la commune. Un Des membres à observé qu'il leur était impossible de faire executer les décrets de l'assemblée nationale, si la garde nationale de leur ville demeueroit aussi indisciplinée qu'elle étoit en ce moment, que quand Il est question de faire executer les ordres de la municipalité, le commandant pouvoit à peine réunir un petit nombre d'hommes, ce qui resulte de sa declaration consignée dans la delibération du 1^{er} septembre dernier, que ce défaut de force influe Singulièrement sur l'administration de cette ville, et sur la Sécurité que tout magistrat doit avoir tant dans sa fonction publique que dans ses ceremonies à peine peuvent ils se garantir du choc de la multitude des citoyens ; que l'insubordination du corps militaire au corps municipal puisoit son origine dans la desobeissance que manifestoient les Soldats à l'égard des chefs de la troupe, que ce dernier inconvenient provenoit de la nomination des officiers effectuée presque contre le voeu universel de leurs Concitoyens, que toutes ces causes concourent à produire un désordre contre lequel l'autorité publique doit s'élever pour le maintien du bon ordre et la tranquillité des particuliers, pourquoi il requiéroit qu'il soit adopté une invitation à M. M. du département de solliciter auprès de l'assemblée nationale des ordres soit généraux pour le royaume soit particuliers pour Nogent afin de faire cesser les abus qui troublent la Société, et qui pourroient en operer le bouleversement.

Sur quoy M. M. les officiers municipaux ont arrêté que M. M. du département, l'avis préalablement pris du district, seroient Invités de Solliciter un décret sur l'organisation des gardes nationales, et dans le cas ou le comité militaire estimeroit l'éloignement de la prononciation de ce décret, de demander des ordres provisoires pour le rétablissement de la discipline militaire dans la troupe nationale de Nogent le Rotrou, en coercition des actes d'insubordination exercés dans son corps depuis son existence.¹

Dimanche 10 octobre 1790 : salaire du secrétaire-greffier et de l'huissier.

« [...] »

Dans ladite assemblée le suppléant du du[sic] procureur de la commune à représenter que depuis que le secrétaire greffier étoit en exercice, il avoit employé son temps entièrement à la chose publique, que pour salaire de son travail il n'avoit encore touché que ce que le roi accorde ordinairement pour la confection du rôle des tailles, que cette somme très modique ne doit nullement entrer en compensation avec celle qu'il a droit d'attendre de la Commune pour le temps qu'il lui sacrifie, Sur quoy M. M. les officiers municipaux, ouï ledit suppléant, considérant que le travail du Secrétaire de la municipalité peut entrer en comparaison avec celui du district, pour les détails de police en les opérations que nécessite la régie de cette ville, en enregistrements, ont arrêté de fixer les appointements du Secrétaire greffier à la somme de Sept cents livres par an, Sauf par la Suite à se conformer à ceux que l'assemblée nationale pourroit déterminer si le cas y écheoit, laquelle somme ils opinent devoir être répartie au marc la livre sur les habitants de nogent le rotrou, et être distraite de celle cy apres

¹ A M Nogent, 1 D1, quatrième feuillet.

enoncées attendu qu'il est urgent de Satisfaire aux
besoin d'un Secrétaire, pourquoi Ils invitent M. M. du
Département d'ordonner la repartition de cette Somme
par addition à la somme de dix huit cents livres
montant des six derniers mois des privilégiés, et
d'ordonner en outre que la destination de cette somme
sera Sacrée et insaisissable en conséquence qu'aucuns
créanciers ne seront reçus a en arrêter les paiements qui
bienferont audit Secrétaire pour le tout être reuini à celle
de 1888. 14. 4. montant de la commission du dept. en
date du 7 7^{bre} 1790, laquelle Somme se trouvera due au
Secrétaire le dix sept fevrier

et de suite sur l'observation faite par le suppleant du
procureur de la commune que l'huissier de Service
reclamoit des appointements, et qu'il étoit indispensable
d'obtenir des fonds pour le Regime de cette ville, Il a été
arrêté qu'il seroit demandé au dept. l'ordonnance d'une
Imposition de la forme de cinq cents livres a joindre à
celle accordée au secrétaire, et ce provisoirement en
attendant l'époque du dept. des tailles a laquelle ils
solliciteront un octroi de la Somme suffisante à
acquitter ces dépenses proportionnées aux autres charges
de cette Communauté. Observant que si M. M. du
département se refusoient contre toute attente à cette
demande, M. M. les officiers municipaux se trouveroient
dans l'impuissance d'administrer la ville, et ont tous
signé avec le Secrétaire greffier dont acte. certains mots
rayés nuls. Gouhier Baugard

Brunet guimonneaux Fils Proust Mourrau G. petibon
L. ferrés Nion J. Jallon Fauveau secret. Gallet Fils
Dagneau Fortin l'ainé

² A M Nogent, 1 D1, quatrième et cinquième feuillets.